

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPI.

Anncsey, le 18 novembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2016-1677

de protection du site de la Feuillée sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU les articles L110-1, L411-1 à L411-3, L415-1 à L415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés des 31 août 1995 et 14 décembre 2006, l'arrêté du 4 décembre 1990 et l'arrêté du 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie du 26 juillet au 15 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant que le site de la Feuillée héberge des espèces animales protégées au niveau national et régional :

- lézard vert (*Lacerta bilineata*), crapaud calamite (*Bufo calamita*), cuivré des marais (*Lycaena dispar*), guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) et linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le site de la Feuillée, sur la commune de **SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**, notamment des parcelles cadastrales suivantes (voir le tableau ci-dessous) et conformément aux plans annexés :

Section	N° de parcelle cadastrale	Surface de la parcelle en m ²	Surface classée en protection de biotope en m ²	Type de propriétaire
AA	3	464	464	Commune
AA	44	18 415	18 415	Commune
AA	46	99 484	99484	Commune
AB	45	779	779	Commune
	Total :	119 142	119 142	

Les cours d'eau et les fossés, non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie d'environ 11 ha 91.

Article 2 : circulation-stationnement des personnes

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité et la reproduction de la faune, il est interdit à l'intérieur du périmètre :

- 2-1 : de pénétrer avec des véhicules à moteur ;
- 2-2 : de laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse ;
- 2-3 : de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;
- 2-4 : de réaliser des aménagements pour des activités touristiques et sportives ;
- 2-5 : de sortir du sentier pour tous les utilisateurs.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

- 3-1 : d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques ou engrais organiques, tous matériaux ou autres déchets ;
- 3-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler ou d'introduire d'une manière ou d'une autre toutes espèces de végétaux ;
- 3-3 : de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;
- 3-4 : tous travaux publics ou privés, terrassement, nivellement de terrain ;
- 3-5 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;
- 3-6 : toutes formes d'urbanisation ;
- 3-7 : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants ;
- 3-8 : d'allumer un feu ou brûler des déchets.

Article 4 : dérogations

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

4-1 : pour les activités agricoles prévues au plan de gestion ;

4-2 : aux services de police, de sécurité, de surveillance, pour les opérations de secours et de sauvetage ;

4-3 : pour des actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques ;

4-4 : pour la bonne gestion du site, aux opérations et travaux validés préalablement par le comité de suivi puis par le préfet ;

4-5 : aux activités cynégétiques (actions de chasse, de régulation, gestion et comptage de faune sauvage organisées par un organisme agréé).

Article 5 : gestion de l'arrêté de biotope

Pour évaluer l'état de conservation de la zone et proposer les éventuelles évolutions réglementaires et les moyens de gestion à mettre en œuvre, un comité de suivi, à réunir annuellement, sera mis en place par le préfet. La présidence et le secrétariat de cette commission seront assurés par une collectivité territoriale désignée lors de la séance d'installation.

Article 6 : sanction

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4^{ème} classe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pendant une période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,

 Le Préfet,

Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Feuillée

Commune de Saint-Julien en Genevois

Annexé à mon arrêté du : 18 NOV. 2016

Le Préfet,

Le préfet **Georges-François LECLERC**



Annexé à mon arrêté: 8 NOV. 2016

Le Préfet,

Le préfet 
Georges-François LECLERC



